

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle Risques et
Développement durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-41 du 9 Novembre 2011 prenant acte du changement d'exploitant de l'unité de stockage de produits explosifs située sur la commune de BAGARD.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V, et en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-16, L. 516-1, R. 512-31, R. 516-1, R. 516-2 et R. 516-3,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4753 du 8 février 1960 autorisant l'exploitation d'un dépôt superficiel permanent d'explosifs exploités à BAGARD par les Etablissements DAVEY, BICKFORD, SMITH & C°,

VU l'arrêté préfectoral n° 82/9404 RB du 3 novembre 1982 autorisant modification et extension des dépôts de substances explosives exploités à BAGARD par le Groupement d'Intérêt Economique NITRO-BICKFORD,

VU l'arrêté préfectoral n° 86/741 du 17 juin 1986 autorisant la modification du dispositif de surveillance des dépôts de substances explosives exploités à BAGARD par le GIE NITRO-BICKFORD,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-011 du 23 avril 1993 autorisant l'extension des dépôts de substances explosives exploités par le G.I.E. NITRO-BICKFORD sur le territoire de la commune de BAGARD,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-72 du 6 décembre 2005 réglementant les dépôts de substances explosives exploités à BAGARD par le GIE NITRO-BICKFORD,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-22 du 17 mai 2011 prescrivant des mesures complémentaire à la société NITROBICKFORD pour ses installations stockage d'explosifs situées sur la commune de Bagard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-37 du 5 Septembre 2011 donnant délégation à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société EPC France dans sont courrier n°EPCF033 du 8 avril 2011 ;

VU les compléments à sa demande adressé par EPC France dans son courrier du 2 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 Novembre 2011

Vu le rapport de l'inspection des installations classées,

Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement Nitrobickford de Bagard, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement de Bagard, les garanties financières à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs,

Considérant que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant EPC France apparaissent suffisantes à cet égard,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société EPC France, dont le siège social est situé 4 rue Saint Martin – 13310 Saint Martin de Crau, ci après dénommée l'exploitant est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter en lieu et place de la société NITROBICKFORD les installations reprises à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2009, donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement de Bagard.

Les prescriptions des arrêtés antérieurs, visant la société NITROBICKFORD sont désormais applicables à la société EPC France.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant constitue, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, des garanties financières pour ses installations reprises à l'article 1 du présent arrêté. Ces garanties ont pour objet d'assurer en cas de défaillance :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement;
- les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le montant de ces garanties est fixé à 120.000 € TTC (cent vingt mille euros).

ARTICLE 3 : ACTUALISATION

Le montant fixé pour les garanties financières à l'article 2 est réévalué suivant les conditions suivantes :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 4 : ATTESTATION

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Il doit être adressé au préfet dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant son échéance au préfet.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 541-26 du code de l'environnement.

S'il ne défère pas aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Christophe MARX